

Conseil d'Etat, Section, du 7 mars 1969, Décision 70734,
statuant au contentieux

Lecture du vendredi 07 mars 1969

Rapporteur : M. Denoix de Saint-Marc :

Commissaire du gouvernement : M. Gilbert Guillaume

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REQUETE DE LA VILLE DE LILLE, AGISSANT POURSUITES ET DILIGENCES DE SON MAIRE EN EXERCICE, A CE DUMENT AUTORISE, TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 25 MAI 1966 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE A REJETE SA DEMANDE EN ANNULATION DE LA DECISION DU 4 MARS 1963, CONFIRMEE LES 27 FEVRIER 1964 ET 9 AVRIL 1964, PAR LAQUELLE LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE A AUTORISE L'ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DES AUMONERIES DES LYCEES ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT D'ETAT DE LILLE ET DES ENVIRONS A EDIFIER UN BATIMENT CULTUEL DANS L'ENCEINTE DE LA CITE SCOLAIRE SUD DE LILLE, ENSEMBLE A L'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR DE LADITE DECISION ;

VU LA LOI DU 9 DECEMBRE 1905 ; LA LOI DU 31 DECEMBRE 1959 ; LE DECRET N° 60-391 DU 22 AVRIL 1960 ET L'ARRETE DU 8 AOUT 1960 ; LE DECRET DU 27 NOVEMBRE 1962 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;

SUR LES MOYENS TIRES DE CE QUE LES DECISIONS ATTAQUEES ONT ETE PRISES SANS L'ACCORD NI LA CONSULTATION DE LA VILLE DE LILLE : - CONSIDERANT QUE, PAR LES DECISIONS ATTAQUEES, LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE S'EST BORNE, D'UNE PART, A INCLURE, DANS LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE LA "CITE SCOLAIRE SUD" DE LILLE DEVANT ETRE ENTREPRIS PAR L'ETAT SUR UN TERRAIN QUE LA VILLE AVAIT PROMIS DE LUI CEDER, L'EDIFICATION D'UN PAVILLON CULTUEL AFFECTE A LA CELEBRATION DES CULTES CATHOLIQUE, PROTESTANT ET ISRAELITE ET, D'AUTRE PART, A ACCEPTER L'OFFRE DE CONCOURS PAR LAQUELLE L'ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DES AUMONERIES DE LYCEES ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT D'ETAT DE LILLE ET DES ENVIRONS S'ENGAGEAIT A SUPPORTER LES FRAIS DE CONSTRUCTION DE CE PAVILLON CULTUEL ;

CONSIDERANT D'UNE PART, QUE CES DECISIONS, QUI NE CREENT AUCUNE OBLIGATION A LA CHARGE DE LA VILLE DE LILLE ET AUXQUELLES AUCUNE DES DISPOSITIONS DU DECRET DU 27 NOVEMBRE 1962 RELATIF A LA REPARTITION ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES DES CHARGES FINANCIERES DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRE DU SECOND DEGRE NE FAISAIT OBSTACLE, ONT PU LEGALEMENT ETRE PRISES SANS LE CONSENTEMENT NI MEME L'AVIS DE LA VILLE DE LILLE ;

CONSIDERANT D'AUTRE PART, QUE LA VILLE REQUERANTE N'EST PAS RECEVABLE A INVOQUER A L'APPUI D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR FORME CONTRE LES DECISIONS SUSANALYSEES, UN MOYEN TIRE DE CE QUE CES DECISIONS SERAIENT CONTRAIRES AUX STIPULATIONS DU CONTRAT PAR LEQUEL ELLE S'ETAIT ENGAGEE A CEDER LE TERRAIN A L'ETAT ;

SUR LE MOYEN TIRE DE CE QUE LE PAVILLON CULTUEL AURAIT ETE EDIFIE EN VERTU D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE ILLÉGAL : - CONS. QUE LA LÉGALITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE EST SANS INFLUENCE SUR LA LÉGALITÉ DES DÉCISIONS ATTAQUÉES ; QUE, DES LORS, LE MOYEN SUSANALYSE EST INOPÉRANT ;

SUR LE MOYEN TIRE DE CE QUE LES DÉCISIONS ATTAQUÉES MECONNAITRAIENT LES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ ET DE LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT EN MATIÈRE RELIGIEUSE : - CONS. QUE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, APRES AVOIR AFFIRMÉ QUE LA RÉPUBLIQUE ASSURE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, GARANTISSENT LE LIBRE EXERCICE DES CULTES SOUS LES SEULES RESTRICTIONS ÉDICTÉES DANS L'INTÉRÊT DE L'ORDRE PUBLIC ; QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA MÊME LOI, LA RÉPUBLIQUE NE RECONNAÎT, NE SALARIE, NI NE SUBVENTIONNE AUCUN CULTE, MAIS TOUTEFOIS PEUVENT ÊTRE INSCRITES AUX BUDGETS DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES "LES DÉPENSES RELATIVES À DES SERVICES D'AUMONERIE ET DESTINÉES À ASSURER LE LIBRE EXERCICE DES CULTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TELS QUE LYCÉES, COLLÈGES, ÉCOLES, HOSPICES, ASILES ET PRISONS" ; QU'ENFIN, AUX TERMES DU 3E ALINÉA DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1959, L'ÉTAT "PREND TOUTES DISPOSITIONS UTILES POUR ASSURER AUX ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LA LIBERTÉ DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE" ; QUE, DE LA COMBINAISON DE CES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, IL RÉSULTE QUE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ÉTAIT EN DROIT DE PRENDRE TOUTES MESURES UTILES POUR ASSURER LE LIBRE EXERCICE DES CULTES AU SEIN DE LA CITE SCOLAIRE SUD DE LILLE, DES LORS QUE NI LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, NI L'INTÉRÊT DE L'ORDRE PUBLIC N'Y FAISAIENT OBSTACLE ET QUE LES DÉPENSES MISES À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE N'EXCÉDAIENT PAS CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 2 PRÉCITÉ DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 ;

CONSIDÉRANT QUE, D'UNE PART, IL N'EST PAS ALLEGUÉ QUE LES DÉCISIONS ATTAQUÉES IRAIENT À L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE OU DE L'INTÉRÊT DE L'ORDRE PUBLIC ; QUE, D'AUTRE PART, EU EGARD À LA PRÉSENCE D'UN INTERNAT DANS LE LYCÉE, LES CHARGES CONSÉCUTIVES À LA CÉSSION DE LA JOUISSANCE DES LOCAUX QUI INCOMBERONT À L'ÉTAT N'EXCÉDENT PAS CELLES QU'AUTORISENT LES DISPOSITIONS SUSRAPPELÉES DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 ; QUE, PAR SUITE, LES DÉCISIONS ATTAQUÉES N'ONT PAS MECONNU LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES DES LOIS DES 9 DÉCEMBRE 1905 ET 31 DÉCEMBRE 1959 ;

CONSIDÉRANT QU'IL RÉSULTE DE CE QUI PRÉCÈDE QUE LA VILLE DE LILLE N'EST PAS FONDÉE À SOUTENIR QUE C'EST À TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUÉ, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE A REJETÉ SA DEMANDE ;
REJET AVEC DÉPENS.